

GE_GERICHTE A/1029/2017 vom 18. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1029_2017

FR: GE_GERICHTE A/1029/2017 du 18 avril 2017

IT: GE_GERICHTE A/1029/2017 del 18 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

M. A_____, né le _____ 1972, a été engagé le 19 juin 2012, pour le 1^{er} juillet 2012, en qualité d'auxiliaire par la Chancellerie d'État (ci-après : chancellerie), à la fonction de commis administratif 2, selon un taux d'activité « lié aux besoins du service » et à un salaire brut horaire de CHF 35.10.- plus une indemnité de vacances de 10 %. Il était affecté au service des votations et élections. Il intervenait dans les trois semaines qui précédaient un scrutin en compagnie de trente auxiliaires pour le traitement des votes par correspondance, ainsi que le dimanche du vote pour le dépouillement de ceux-ci et celui des bulletins remis dans les locaux de vote. Il travaillait sur consignes de la responsable des auxiliaires, données en fonction des caractéristiques de chacune des opérations électorales.!

E. 2

Le 20 janvier 2017, s'est déroulé un entretien de service lors duquel il s'est présenté avec son avocat. L'objet de celui-ci était de lui faire part d'un certain nombre de griefs en rapport avec son comportement au travail, soit sa lenteur, son absence d'implication et de concentration qui influait sur la qualité de ses prestations, le fait qu'il n'avait pas modifié son comportement malgré des mises en garde à ce sujet. En outre, il lui était reproché une attitude incorrecte vis-à-vis de collègues dont l'une avait donné sa démission en novembre 2016. À l'issue de l'entretien, il lui a été indiqué que son employeur envisageait de résilier les rapports de service. !

E. 3

M. A_____ a pu s'exprimer au sujet de ses griefs lors de l'entretien de service précité. Il a contesté leurs existences ou tout au moins l'existence de manquements graves de sa part et sollicité de pouvoir bénéficier d'une période probatoire pour donner satisfaction. Il s'était également exprimé par écrit au sujet desdits griefs, persistant dans ses explications.!

E. 4

Le 24 février 2017, le vice-chancelier lui a signifié qu'il mettait fin aux rapports de travail avec effet au 31 mai 2017. Cette décision était exécutoire nonobstant recours. Elle était fondée sur les motifs qui lui avaient été indiqués lors de l'entretien de service du 20 janvier 2017.!

E. 5

Par acte posté le 22 mars 2017, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) contre la décision de résiliation des rapports de service du 24 février 2017 prise par la chancellerie. Il concluait à son annulation

et à sa réintégration. Préalablement, il sollicitait la restitution de l'effet suspensif. Sur le fond, il contestait les reproches qui lui étaient adressés. La décision de le licencier était arbitraire. Concernant le comportement dont se plaindraient des collègues, la décision se référait à ces plaintes sans qu'aucune pièce du dossier ne vienne matérialiser cet élément. Il se considérait comme victime d'isolement, de marginalisation et d'exclusion par ses collègues. C'était lui la victime et il aurait dû être protégé par son employeur. Plus particulièrement, l'effet suspensif devait être restitué à son recours. En effet, la décision du 24 février 2017 avait pour effet direct de lui faire perdre son emploi. Ses intérêts étaient dès lors gravement menacés. Il avait un intérêt prépondérant à celui du service à pouvoir continuer à exercer son activité pendant la durée de la procédure de recours. Son intérêt à conserver son emploi pendant cette période était important au vu de la situation précaire de l'économie et de l'emploi qui rendait difficile pour lui de trouver rapidement un autre travail.

E. 6

Le 4 avril 2017, l'office du personnel de l'État (ci-après : OPE), agissant pour le compte de la chancellerie, a conclu au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif. L'intérêt privé du recourant à conserver son emploi et ses revenus devait céder le pas à l'intérêt public à la préservation des finances de l'État, conformément à la jurisprudence constante de la chambre administrative. En effet, si la chambre administrative confirmait la décision, il y aurait une incertitude quant à la capacité du recourant à rembourser les traitements perçus pendant la durée de la procédure. Au demeurant, une obligation de remboursement pourrait placer le recourant dans une situation financière plus difficile que si la restitution de l'effet suspensif lui était refusée, mais qu'il obtenait gain de cause au fond. Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.